

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 90 (1939)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Caisse de retraite pour les gardes forestiers de triage dans le canton de St-Gall  
**Autor:** Badoux, H.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785521>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

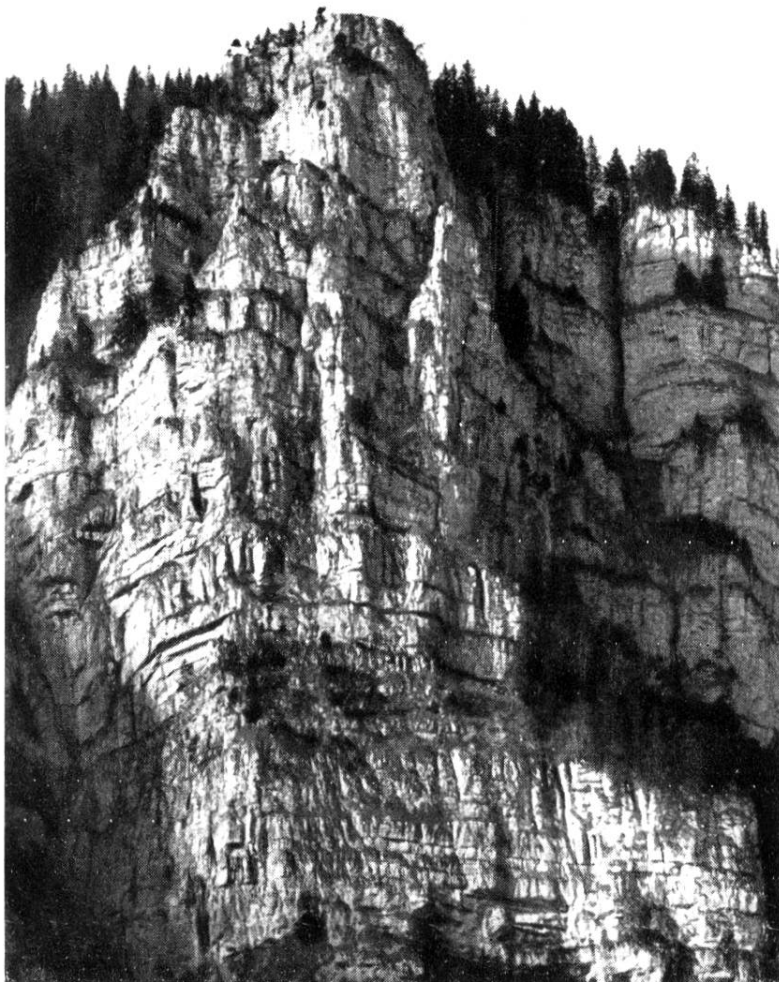
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



VUE GÉNÉRALE DU PARC JURASSIEN DE LA COMBE-GRÈDE.



LA CORNE DE L'EST, DANS LE PARC JURASSIEN  
DE LA COMBE-GRÈDE.



FUTAIE CARACTÉRISTIQUE DES RÉGIONS NEI-  
GEUSES DU PIED DE CHASSERAL.

# JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

90<sup>me</sup> ANNÉE

AVRIL 1939

N° 4

## Caisse de retraite pour les gardes forestiers de triage dans le canton de St-Gall.

La question de l'organisation de caisses de retraite, pour le personnel forestier subalterne, se pose de plus en plus dans nos cantons. C'est, il va sans dire, dans ceux où ce personnel doit tout son temps à ses fonctions que sa solution apparaît la plus désirable.

Pour l'instant, les gardes forestiers qui, en Suisse, peuvent bénéficier d'une pension de retraite sont l'exception. L'an dernier, le « Journal forestier suisse » a publié un article de M. *F. Grivaz*, inspecteur forestier cantonal à Lausanne, sur l'état de la question dans le canton de Vaud.<sup>1</sup> Il nous a appris, qu'après une période d'organisation assez laborieuse, ce dernier a mis sur pied, le 25 décembre 1937, une « Société mutualiste de retraite des gardes forestiers de triage » auprès de la « Caisse cantonale des retraites populaires ». Elle comptait, au début, 46 membres (nombre total des gardes de triage vaudois, à fin 1937 : 165). Au taux actuel, un garde entré à 25 ans dans cette association et payant une prime de 120 fr. par an, aurait droit, dès l'âge de 65 ans, à une rente de 1383 fr., à quoi il faut ajouter un capital réservé, remboursable au décès, de 2400 fr. — Etant donné le grand nombre des gardes forestiers de ce canton, on peut admettre que cette institution, dont les débuts peuvent sembler modestes, ne tardera pas à augmenter d'importance.

L'« Union des forestiers valaisans » a décidé dernièrement de remettre à l'ordre du jour la fondation, si ce n'est d'une caisse de retraite pour gardes de triage, tout au moins d'une caisse de secours et d'entr'aide.

Un canton a réussi à constituer, voilà assez longtemps déjà, un fonds de retraite pour une partie de son personnel forestier subalterne, soit pour les gardes de triage (*Revierförster*), lesquels doivent tout leur temps à leur fonction. C'est celui de *St-Gall*.

<sup>1</sup> *F. Grivaz*, Caisse de retraite dans le canton de Vaud. 1938, p. 29—32.

Il nous semble opportun d'examiner ici, en résumé, les phases du développement de cette utile institution, dont bénéficient aujourd'hui 54 gardes. (L'étendue boisée des triages st-gallois varie de 240 à 1640 ha; sa moyenne est de 860 ha).

La loi forestière st-galloise du 12 mars 1906 prévoit, à l'article 56, ce qui suit : « Une partie de la subvention fédérale au traitement du personnel forestier subalterne sera utilisée pour la création d'une caisse de retraite en faveur de celui-ci; le solde lui est distribué directement. »

Cette caisse de retraite a été constituée le 1<sup>er</sup> juillet 1907. Le canton y versa d'emblée une contribution annuelle de 2500 fr. En 1921, ce versement fut élevé à 4000 fr. Vers 1933, la prime payée par les gardes équivalait à environ 7½ % de leur traitement, tandis que la part provenant de la subvention fédérale était de 6½ % de celui-ci.

Avaient droit à la retraite, légalement, tous les préposés forestiers au traitement desquels la Confédération paye une subvention. Pour permettre à cette caisse de constituer un fonds suffisant, il était prévu, à l'origine, une période d'attente (*Wartezeit*) de 10 ans, durant laquelle aucune pension de retraite ne serait à payer.

En ce qui concerne le montant des pensions à accorder, il avait été prévu ce qui suit :

- a) *Pension pour invalidité.* Suivant la gravité des cas, la pension devait comporter 25—50 % du traitement, déterminé comme moyenne des cinq dernières années.
- b) *Pension vieillesse.* La pension pouvait être touchée dès l'âge de 65 ans <sup>1</sup> avec, au minimum, 30 années de service. Elle comportait 50 % du traitement.<sup>2</sup> Cette pension de retraite était payable aussi aux veuves et orphelins, aux conditions usuelles en pareil cas.

A la fin de 1913, la fortune nette de cette caisse s'élevait à 97.165 fr.

A partir de 1928, son alimentation fut augmentée et cela en recourant aux deux moyens suivants :

- a) Par un versement des propriétaires forestiers, égal à 3 % du traitement des gardes de triage.

---

<sup>1</sup> Cette limite d'âge a été abaissée à 60 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

<sup>2</sup> Le 25 mars 1928, cette proportion a été élevée à 60 % et celle concernant les veuves de 20 à 25 % du traitement.



b) Par une nouvelle subvention de l'Etat laquelle, en 1933, par exemple, fut de 1537 fr.

Alimenté ainsi que nous venons de le voir, le fonds de réserve suivit une marche ascendante très réjouissante. Les chiffres suivants montrent quelles furent quelques-unes de ses étapes. Son montant s'élevait à :

|                    |             |
|--------------------|-------------|
| à fin 1918 . . . . | 164.800 fr. |
| » » 1924 . . . .   | 337.000 »   |
| » » 1928 . . . .   | 434.600 »   |
| » » 1935 . . . .   | 539.040 »   |
| » » 1938 . . . .   | 550.975 »   |

En juillet 1913, le premier pensionné fut mis à la retraite, soit un garde de triage ayant 34 ans de service.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1921, les traitements fixes des gardes de triage furent fixés à nouveau. Pour ceux qui devaient tout leur temps à leurs fonctions, ils variaient de 3500 à 5500 fr.; leur moyenne s'élevait à 4181 fr. par an. Aujourd'hui, pour la grosse majorité (34), ce traitement va de 4000 à 5000 fr.

De 1919 à 1929, le montant des pensions payées annuellement est passé de 2662 fr. à 28.609 fr. Pour l'année 1938, il a été de 38.945 fr., le nombre des bénéficiaires pensionnés étant de 31.<sup>1</sup>

Pour être complet, nous devons noter encore que pour venir en aide aux gardes ne pouvant pas, pour différentes raisons, bénéficier du fonds de retraite, l'Etat de St-Gall a créé, en janvier 1923, une caisse d'épargne spéciale (*Sparkasse der Forstangestellten*). Le capital de celle-ci, à fin 1938, s'élevait à 28.770 fr.

Ce qui précède peut suffire à montrer que le canton de St-Gall a su, voilà longtemps déjà, prendre les mesures nécessaires pour assurer l'avenir de son personnel des préposés forestiers et pour garantir à ceux-ci les moyens désirables d'existence à partir du moment où sonne l'heure de la retraite. C'est là un exemple instructif et encourageant. Et il faut souhaiter que, sans trop tarder, d'autres cantons voudront l'imiter et sauront pour cela en trouver les moyens. Nous reconnaissons volontiers que ce n'est pas là tâche facile. Mais l'exemple de St-Gall ne saurait manquer d'agir comme un stimulant.

H. Badoux.

<sup>1</sup> Dont 12 gardes, 14 veuves et 5 orphelins.